



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avantage en nature logement des personnels de l'État : campagne 2022

Circulaire n° 2022-084 du 2 juin 2022 relative à l'assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) de l'avantage en nature logement des personnels de l'État.

Division des Affaires Financières / Service Budget

Affaire suivie par : Isabelle Rogué-Sanzey

Tél : 01 57 02 63 76

Mél : daf-aenl@ac-creteil.fr

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Pour attribution

Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Pour information.

Références :

- Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue de calcul des cotisations de sécurité sociale (JO du 27 décembre 2002),
 - Note de service DAF/C2/2007 n° 053 du 5 mars 2007 (BOEN n° 11),
 - Circulaire du ministre du Budget n°6-BRS-07-1163 du 1^{er} juin 2007,
 - Note complémentaire DAF/C2/2007 n° 269 du 6 septembre 2007,
 - Courrier DAF C3 n° I2022- 000567 du 02 mai 2022.
-

Pièces-jointes :

- Enquête avantage en nature logement 2022 à compléter,
 - Barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2022,
-

Conformément à la réglementation en vigueur, le prélèvement par précompte sur salaire de la CSG et de la CRDS, afférentes à l'avantage en nature logement, a un caractère obligatoire.

Il appartient aux établissements de fournir les informations concernant leur personnel logé en vue de procéder au calcul de l'assujettissement de l'avantage en nature logement.

1 - Modalités de calcul

Les services académiques choisissent le mode de calcul le plus favorable pour l'agent entre :

a) L'évaluation forfaitaire

Cette évaluation se fait d'après le barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2022 (voir pièce jointe) qui prend en compte le traitement **indiciaire** brut mensuel (augmenté de la NBI)¹ de l'agent d'une part, et le nombre de pièces principales du logement, d'autre part (élément indispensable qui doit être renseigné dans l'enquête).

Pour les agents logés par nécessité absolue de service (NAS), la valeur forfaitaire est diminuée d'un abattement de 30% (déjà prévu dans le barème en pièce jointe).

b) L'évaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation

Cette évaluation s'effectue d'après la valeur locative brute figurant sur la taxe d'habitation (parvenue fin 2021 à l'agent) diminuée d'un abattement de 30% à laquelle on ajoute la valeur réelle des prestations accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) consommées en 2021, dans la limite du forfait alloué par les collectivités territoriales (**les prestations au-delà du forfait, donc acquittées par l'agent, ne sont pas considérées comme un avantage en nature**).

2 - Document concernant l'année 2021 à compléter

Il convient de compléter l'enquête sous format **EXCEL** conformément aux instructions indiquées dans l'onglet correspondant.

Tous les personnels logés à quelque titre que ce soit dans votre établissement, entrants ou sortants, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 doivent être recensés dans cette enquête.

Pour chaque agent recensé, doit figurer la nature de l'occupation du logement (**NAS, COP à titre gratuit ou onéreux, VACANT**) entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

3 – Montant de l'avantage en nature à déclarer aux services fiscaux au titre de l'année 2021

Les personnels s'acquittant de cotisations CSG et CRDS sur le logement mis à disposition n'ont pas à déclarer cet avantage en nature. Il est inclus dans la somme à déclarer figurant sur la «*déclaration fiscale des traitements et salaires perçus au cours de l'année 2021*» que vous envoie le rectorat.

4 – Date limite de retour des documents au service DAF 1

Le fichier nominatif comprenant l'enquête est envoyé par courriel individualisé via mail merge, à compter du **02 juin 2022**. L'enquête remplie par vos soins, accompagnée des éléments demandés (photocopie recto-verso de la taxe d'habitation 2021, uniquement pour les personnels de l'État et de la copie de la ou des autorisations de dérogation à l'obligation de loger au titre de l'année civile 2021) doivent être renvoyés au rectorat (service DAF 1) pour **le vendredi 1^{er} juillet 2022** au plus tard à l'adresse suivante : daf-aenl@ac-creteil.fr.

Dans le cadre de cette nouvelle campagne, **seul l'envoi électronique est à retenir**.

En l'absence de réponse de votre part ou en l'absence d'éléments de calcul tels que la valeur locative brute ou le montant des prestations accessoires, le mode de calcul qui sera retenu pour 2021 sera celui de **l'évaluation forfaitaire**, ce qui peut s'avérer pénalisant pour certains agents notamment les personnels de direction.

Je vous invite par ailleurs à signaler, tout au long de l'année, les changements de situation (retraite, mutation, dérogation...) ayant une incidence sur les prélèvements liés à l'avantage en nature logement.

Signé

Corinne SCHITTENHELM

Secrétaire générale adjointe

¹ Pour les fonctionnaires, il s'agit de la rémunération brute donnant lieu à retenue pour pension civile, uniquement.